

RÉFORME

DOCUMENT DE CONSULTATION

OCTOBRE 2008



DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES

Québec 

RÉFORME

DOCUMENT DE CONSULTATION

OCTOBRE 2008

DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES



Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

Réforme - Droit des associations personnalisées
Document de consultation

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Octobre 2008

ISBN 978-2-550-54490-6 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-54491-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2008

Mot de la ministre

Au Québec, les associations constituées en personne morale, soit les associations personnalisées, œuvrent dans presque toutes les sphères de la vie sociale : loisir, sport, culture, petite enfance, aide domestique, etc. Leurs activités profitent ainsi à un très grand nombre de citoyens, dont des centaines de milliers sont d'ailleurs membres ou administrateurs de ces associations.

Or, il est considéré depuis longtemps que l'encadrement juridique des associations personnalisées est désuet.

En septembre 2004, le registraire des entreprises rendait public un document de consultation en vue de la réforme de ce secteur du droit.

En mai 2005, il publiait, sur son site Internet, les nombreux commentaires reçus ainsi qu'un résumé de ceux-ci.

En octobre 2005, le registraire des entreprises présentait au ministre des Finances un bilan de la consultation. Ce bilan est publié aujourd'hui sur le site Internet du ministère des Finances.

Le présent document de consultation sur la réforme du droit des associations personnalisées tient compte des commentaires formulés au cours de la consultation tenue par le registraire ainsi que du bilan qu'il en a dressé.

Ces travaux nous permettent aujourd'hui de présenter au public la trame de fond de ce que pourrait être le nouvel encadrement juridique des associations personnalisées.

Les propositions, que ce document met en évidence, visent essentiellement à répondre aux besoins des associations, de leurs membres et de leurs administrateurs, tout en modernisant l'encadrement qui leur est applicable.

C'est pourquoi je sollicite l'expertise et l'expérience des personnes intéressées. Leurs commentaires nous éclaireront sur le bien-fondé de ces orientations et sur les ajustements que nous pourrions y apporter. Je les en remercie à l'avance.

Si ces propositions correspondent effectivement aux besoins des associations et de leurs membres, elles pourront être reprises dans un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale dans les prochains mois.

La ministre des Finances,

Monique Jérôme-Forget

Table des matières

MOT DE LA MINISTRE	i
INTRODUCTION	3
1. ÉTAT DE SITUATION	5
1.1 Désuétude du droit des associations personnalisées.....	5
1.2 Propositions du registraire des entreprises.....	6
1.3 Réactions aux propositions du registraire	6
2. PROPOSITIONS DU MINISTÈRE DES FINANCES	7
2.1 Généralités.....	7
2.2 Comparaison avec les propositions du registraire des entreprises.....	7
2.3 Propositions particulières	8
2.3.1 Constitution de l'association	8
2.3.2 Règlement intérieur et membres	9
2.3.3 Administrateurs et autres dirigeants.....	10
2.3.4 Transformation, dissolution et liquidation	12
2.3.5 Règles supplémentaires en cas de dons.....	13
2.4 Remplacement de lois et continuation des associations.....	14
2.4.1 Lois d'intérêt public.....	14
2.4.2 Lois d'intérêt privé.....	15
CONCLUSION	17
GLOSSAIRE.....	19

Introduction

Il est de la nature d'une association de poursuivre un but autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

Plusieurs associations sollicitent des dons, et ces biens sont généralement consacrés à des fins de bienfaisance dans de nombreux domaines.

Au Québec, les associations sont présentes dans plusieurs aspects de nos vies. En effet, elles sont bien enracinées dans leur communauté et elles contribuent souvent au développement social en complément des services publics. La plupart sont actives au niveau local ou régional, et certaines œuvrent dans l'ensemble du Québec.

En raison de la désuétude du droit des associations personnalisées, le registraire des entreprises a publié, en 2004, un document de consultation qui a suscité de nombreuses réactions. En effet, lors de cette consultation, plus de 400 mémoires ont été produits. On constate donc que les gens du milieu ont à cœur les intérêts des associations.

C'est dans ce contexte que le ministère des Finances formule, au moyen du présent document de consultation, de nouvelles propositions. À la lumière des commentaires qui lui seront soumis, il souhaite dégager de nombreux consensus. La ministre des Finances pourra ensuite présenter un projet de loi à ce sujet.

1. ÉTAT DE SITUATION

1.1 Désuétude du droit des associations personnalisées

Actuellement, l'encadrement applicable à la grande majorité des associations personnalisées est défini à la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Plus de 52 000 associations sont régies par cet ensemble de règles.

Cette partie III remonte à 1920 et n'a quasiment pas été modifiée depuis. Elle rend applicables aux associations de plusieurs articles de la partie I de la même loi, qui s'appliquent d'abord aux sociétés par actions. Plusieurs de ces articles sont également désuets.

Quelques autres lois d'intérêt public régissent aussi des associations. La plupart datent d'une autre époque.

De plus, environ 1 500 lois d'intérêt privé relatives à des associations ont été votées par l'Assemblée nationale du Québec au fil des ans. Il arrive occasionnellement que l'Assemblée nationale doive modifier l'une ou l'autre de ces lois, à l'égard de sujets d'intérêt strictement privé, alors que celle-ci a essentiellement pour rôle de s'occuper de sujets d'intérêt public.

Pendant que l'encadrement des associations personnalisées demeurait statique, d'autres domaines du droit ont été révisés. Ainsi, l'Assemblée nationale a adopté, il y a plus de 25 ans, la partie IA de la *Loi sur les compagnies*, laquelle actualisait alors les dispositions régissant les sociétés par actions. On peut souligner aussi l'entrée en vigueur, en 1994, du *Code civil du Québec*. Ce code a maintenu le principe de la liberté contractuelle. Il comprend un ensemble de règles relatives aux personnes morales ainsi qu'aux associations formées par contrat, soit les associations contractuelles.

Dans ce contexte, c'est sans surprise que la plupart des participants à la consultation du registraire des entreprises s'accordaient sur la nécessité de réformer le droit des associations personnalisées.

De son côté, le gouvernement fédéral a présenté, le 13 juin 2008, un projet de loi visant à réformer le droit des organisations à but non lucratif régies par sa loi (projet de loi C-62).

1.2 Propositions du registraire des entreprises

Le document de consultation du registraire des entreprises a présenté trois grandes orientations, soit :

- l'établissement d'un régime unique comportant un minimum de règles et laissant place à beaucoup de liberté d'organisation;
- l'application, aux associations qui n'ont pas adopté de règlement intérieur, d'un modèle qui serait adopté par règlement du gouvernement;
- l'établissement, par l'association, d'un patrimoine d'affectation relatif aux dons ou subventions reçus pour un même but, lequel serait distinct de son patrimoine propre.

Il était aussi proposé de permettre un financement au moyen de l'émission de parts. Cette proposition visait à répondre spécifiquement aux préoccupations des administrateurs des associations du secteur de l'économie sociale.

1.3 Réactions aux propositions du registraire

La majorité des participants à la consultation du registraire ont exprimé des réticences en ce qui concerne les orientations générales et certaines propositions particulières.

En matière de dons, la notion de patrimoine d'affectation a prêté à confusion. Plusieurs participants y ont vu l'obligation de constituer une fiducie plutôt que l'obligation de ne pas confondre les biens donnés avec le patrimoine propre de l'association.

De plus, la plupart des participants se sont montrés défavorables à la possibilité d'un financement par émission de parts.

Les participants ont alors mentionné qu'ils désiraient une réforme de l'encadrement des associations. Toutefois, ils s'opposaient à un modèle unique comportant un minimum de règles; ils souhaitaient, au contraire, un régime plus substantiel. De plus, selon plusieurs d'entre eux, les propositions ne reflétaient pas certaines valeurs telles que la démocratie associative.

Pour plus de détails sur ces propositions et sur les opinions émises, on se référera au bilan du registraire des entreprises intitulé *Constats découlant de la consultation sur le document Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnalisées*, disponible sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

2. PROPOSITIONS DU MINISTÈRE DES FINANCES

2.1 Généralités

Les propositions du ministère des Finances visant la réforme du droit des associations personnalisées peuvent être résumées ainsi :

- maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution;
- moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet que celui que proposait le registraire des entreprises;
- accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association. Actuellement, le conseil d'administration détient la plupart des pouvoirs, dont le contrôle du règlement intérieur;
- ne pas déroger aux règles fondamentales du droit des personnes morales, lesquelles sont établies aux articles 298 à 333 du *Code civil du Québec*;
- prévoir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, dans le but de garantir que ces dons sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;
- remplacer plusieurs lois d'intérêt public qui permettent la constitution d'associations.

2.2 Comparaison avec les propositions du registraire des entreprises

Plusieurs mesures de modernisation du droit des personnes morales, proposées par le registraire des entreprises, seraient reprises :

- accorder la pleine capacité juridique à l'association;
- permettre à toute association qui le désire d'être gérée par un seul administrateur, sauf si elle recueille des dons;
- formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations s'il est passible d'une sanction disciplinaire;
- maintenir des règles qui laissent de la latitude aux associations, telle la possibilité d'établir des catégories de membres;
- permettre à toute association contractuelle de se continuer en association personnalisée.

Quant à l'affectation des dons, des mesures minimales de protection seraient mises en place. Les associations ne seraient pas obligées de détenir les biens donnés distinctement de leur propre patrimoine. Les subventions reçues d'organismes publics ne seraient pas visées par ces règles.

Le mode de financement par émission de parts est un sujet complexe, qui prête d'ailleurs à controverse. Puisqu'il ne concerne qu'une minorité d'associations, il sera examiné distinctement des propositions visant l'ensemble des associations. Les associations et organismes du secteur de l'économie sociale sont spécialement invités à formuler des propositions précises sur la manière de régler cette question.

2.3 Propositions particulières

2.3.1 Constitution de l'association

Dans le système actuel, la faculté de constituer une association est un privilège accordé par l'État. Il est proposé que ce privilège devienne plutôt un droit. Ainsi, l'État ne contrôlerait plus les buts des associations.

L'association personnalisée étant un groupement, elle comporterait par définition au moins deux membres.

Les fondateurs déposeraient auprès du registraire des entreprises une déclaration de constitution d'association. Cette déclaration devrait contenir les mêmes renseignements que ceux actuellement exigés dans une déclaration d'immatriculation en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (Loi sur la publicité légale). Cette déclaration opérerait immatriculation. Par ailleurs, cette loi pourrait être modifiée afin que la déclaration contienne les deux renseignements supplémentaires suivants :

- le but de l'association;
- son intention de solliciter ou non des dons du public.

Ces informations devraient être tenues à jour.

Si l'association dérogeait à son but en contractant avec un tiers de bonne foi, ce contrat demeurerait tout de même valide.

Le nom de l'association devrait se terminer par la mention A.P., pour indiquer sa forme juridique d'association personnalisée.

Dans beaucoup d'associations, les membres ont des droits et obligations égaux (associations égalitaires). Dans d'autres, les règlements intérieurs prévoient des catégories de membres. Or, pour favoriser la transparence, il serait permis aux associations égalitaires de se distinguer par la mention A.P.é. Cette mention fournirait une information significative quant à la nature même du régime interne de l'association : un régime égalitaire.

2.3.2 Règlement intérieur et membres

Le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement intérieur relèverait, tout comme présentement, du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les sujets dits « fondamentaux », qui seraient précisés par le nouveau régime. Les modifications adoptées par le conseil devraient être approuvées par les membres de l'association pour demeurer en vigueur. Si une modification n'était pas ainsi approuvée, au plus tard lors de l'assemblée annuelle suivante, le conseil ne pourrait pas, ensuite, adopter et mettre en vigueur une modification semblable sans obtenir préalablement l'approbation des membres. Par ailleurs, l'association devrait fournir gratuitement une copie de son règlement intérieur à tout nouveau membre qui le lui demande.

Le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relèverait des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres, ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur. Entre autres sujets visés, il y aurait l'élection des administrateurs et la modification du but de l'association, comme c'est le cas actuellement. Les nouveaux sujets fondamentaux concerneraient, par exemple, les conditions d'admissibilité des membres et leurs obligations financières.

En principe, les associations pourraient déterminer, dans leur règlement intérieur, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. La loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple, les 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants :

- but de l'association;
- nom de l'association;
- siège de l'association;
- fusion;
- dissolution;
- continuation en une autre forme de personne morale.

L'association conserverait le pouvoir d'établir, dans son règlement intérieur, des catégories de membres et d'accorder à ceux-ci des droits différents. Cette flexibilité permettrait aux associations d'ajuster leur régime à leurs besoins particuliers.

Généralement, les membres doivent se réunir en un même lieu pour prendre leurs décisions. Il est proposé de laisser aux associations la possibilité de déterminer, par règlement intérieur, les modes décisionnels qu'elles jugent les plus appropriés. Ces modes pourraient permettre des communications et des votes à distance. En facilitant ainsi la participation des membres, il serait alors possible de renforcer la démocratie associative.

Sous réserve du règlement intérieur de l'association, il est proposé qu'aucun quorum ne soit exigé lors d'une assemblée des membres et qu'en principe un membre ne puisse pas s'y faire représenter, ce qui diffère des règles prévues au *Code civil*.

Puisqu'il est fréquent que seule une minorité de membres participe aux assemblées, un quorum correspondant à la majorité des membres serait très contraignant. Il est donc préférable de laisser à chaque association la possibilité de fixer un quorum si elle le désire.

Par ailleurs, un membre pourrait se faire représenter si le règlement intérieur le permettait.

Enfin, il est envisagé d'obliger l'association à mentionner, au projet d'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres, les propositions ou sujets soumis par des membres. Les membres devraient alors décider, au début de l'assemblée, si ces propositions ou sujets seront inscrits à l'ordre du jour.

2.3.3 Administrateurs et autres dirigeants

L'association continuerait à agir par l'intermédiaire de ses organes, à savoir son conseil d'administration et son assemblée des membres. Toutefois, si le règlement intérieur prévoyait que chacun des membres est également administrateur, il n'y aurait pas d'organe « assemblée des membres ». Cette possibilité permettrait aux petites associations de simplifier encore davantage leur administration.

Conformément au principe édicté par le *Code civil*, seules des personnes physiques pourraient agir à titre d'administrateur de l'association.

À ce jour, une association doit être administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes. Il est proposé que le conseil puisse être composé d'un ou de plusieurs administrateurs, comme dans les sociétés par actions.

Rappelons qu'en vertu du *Code civil*, les administrateurs sont considérés comme mandataires de l'association.

Les règles actuelles ne prévoient pas de responsabilité, pour les administrateurs, relativement à la rémunération des salariés de l'association. En raison de l'obligation de bonne foi des administrateurs et du fait que les salariés ne sont pas informés de la situation financière de l'association, les administrateurs devraient assumer une certaine responsabilité à cet égard lorsqu'ils sont eux-mêmes rémunérés.

En outre, un tribunal appelé à apprécier l'étendue de la responsabilité d'un administrateur et à déterminer les dommages-intérêts en conséquence pourrait réduire ceux-ci en considérant les nouveaux éléments suivants :

- les circonstances dans lesquelles l'administrateur a agi;
- le fait qu'il se soit basé sur l'opinion d'un expert choisi de bonne foi;
- le fait qu'il soit mineur ou majeur protégé.

En ce qui a trait aux décisions des administrateurs, celles-ci sont généralement prises au cours d'une réunion; les administrateurs se déplacent pour se rencontrer en un même lieu. Mais ils peuvent aussi participer au conseil d'administration par téléphone. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs, constituent un autre mode de décision.

Il est envisagé que les décisions des administrateurs puissent être prises selon tout mode, sauf si le règlement intérieur prévoit une ou des façons particulières de procéder. Cette proposition a aussi pour but d'accroître la flexibilité dans l'administration de l'association et de tenir compte des nouvelles technologies disponibles.

Par ailleurs, l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du conseil d'administration serait réputé avoir acquiescé aux décisions prises, à moins qu'il ne fasse part de sa dissidence à l'association dans un certain délai. Cette proposition vise à éviter que les administrateurs qui négligent de participer aux réunions soient traités, sur le plan de la responsabilité, plus avantageusement que ceux qui y participent.

Quant à la tenue des comptes, celle-ci pourrait n'être que minimale, à moins que l'association n'ait sollicité et reçu des dons, auquel cas la tenue des comptes devrait être plus détaillée.

2.3.4 Transformation, dissolution et liquidation

Contrairement au présent régime, il serait permis à une association contractuelle de se continuer en association personnalisée.

Le processus de fusion actuel entraîne la constitution d'une nouvelle association, laquelle intègre les associations qui fusionnent. Il est proposé de permettre en plus à une association d'en intégrer une autre, de telle sorte que les membres de cette dernière deviendraient membres de l'association qui subsisterait.

En ce qui a trait au processus de dissolution, l'association qui a des dettes doit obtenir le consentement de ses créanciers. Ses administrateurs deviennent solidairement responsables envers les créanciers qui n'ont pas consenti à la dissolution.

Or, la décision de dissoudre l'association ne devrait pas dépendre des créanciers. Il est proposé que les administrateurs soient solidairement responsables des obligations de l'association uniquement envers les créanciers connus qui n'ont pas été avisés dans un délai prescrit. En principe, les membres et administrateurs ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association. Cependant, il y aurait lieu d'accorder un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution.

Quant au processus de liquidation actuel, selon lequel la liquidation des biens précède la dissolution de l'association, il devrait être maintenu. Il est préférable que les administrateurs demeurent régis par les règles sur le mandat, qui se sont toujours appliquées à eux, que par le régime de liquidation prévu au *Code civil* (administration du bien d'autrui).

Les biens de l'association liquidée qui proviennent de la contribution de tiers devraient être remis à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à ceux de l'association.

Actuellement, il n'est pas possible de demander la reprise d'existence d'une association qui s'est dissoute volontairement. En raison de la facilité de constituer une association, il apparaît approprié de maintenir le statu quo.

2.3.5 Règles supplémentaires en cas de dons

Certaines règles supplémentaires pourraient être appliquées aux associations qui reçoivent des dons du public afin de garantir que ces derniers servent les fins pour lesquelles ils ont été accordés. Ces règles ne seraient cependant pas appliquées aux subventions octroyées par des organismes publics.

Les associations ne seraient pas obligées de détenir distinctivement de leur propre patrimoine les sommes ou autres biens donnés. Elles seraient toutefois obligées de tenir des comptes détaillés portant sur la provenance et sur l'utilisation des dons.

Une règle obligerait l'association à avoir au moins cinq membres et cinq administrateurs. Toutefois, une association pourrait ne compter que trois membres et trois administrateurs, si elle est constituée depuis moins d'un an ou si elle a reçu, pour l'année financière précédente, moins de 30 000 dollars de dons. De plus, au moins la moitié des administrateurs devraient être indépendants des autres.

Aucun encadrement particulier ne régirait les activités de sollicitation.

Il est proposé que les règles en matière de dons visent toutes les personnes morales sans but lucratif qui sollicitent des dons au Québec, qu'elles soient ou non des associations et qu'elles soient ou non constituées en vertu d'une loi québécoise. Il est proposé que ces règles soient aussi appliquées aux associations contractuelles.

Le gouvernement pourrait, par règlement, exempter des personnes morales ou des groupements de l'application, en tout ou en partie, de ces règles. Par exemple, il pourrait examiner la possibilité d'exempter les associations contractuelles qui reçoivent moins de 1 000 dollars de dons par année.

En pratique, ces règles s'appliqueraient surtout aux associations qui ont le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Elles ne feraient pas double emploi avec les exigences fiscales qui leur sont applicables, qui concernent principalement des informations financières. Rappelons que ces organismes de bienfaisance peuvent remettre à leurs donateurs des reçus officiels leur permettant de réduire leur impôt sur le revenu.

Des documents ou renseignements relatifs à ces dons seraient accessibles au public, notamment l'état des résultats, soit les revenus et les dépenses, de l'exercice écoulé. En effet, il paraît d'intérêt général que le public ait un droit de regard sur les associations qui recueillent des dons.

Un processus de plainte est envisagé afin de favoriser le respect des règles en matière de dons. En voici la description.

- Une personne pourrait se plaindre à une association pour le motif que cette dernière a dérogé aux règles supplémentaires relatives aux dons.
- L'association devrait répondre à cette plainte dans un délai de 60 jours.
- Si la personne était insatisfaite de la réponse ou des suites données à sa plainte, elle pourrait se plaindre auprès d'une autorité (organisme ou personne) qui serait désignée à cette fin par le ministre des Finances.
- Si la plainte était fondée, cette autorité devrait en informer le public et mentionner, le cas échéant, comment l'association a régularisé la situation ou exécuté une mesure compensatoire.

Ces propositions visent à favoriser l'honnêteté et la transparence et, par conséquent, à maintenir la crédibilité des associations auprès du public.

2.4 Remplacement de lois et continuation des associations

2.4.1 Lois d'intérêt public

Le nouveau régime pourrait remplacer la partie III de la *Loi sur les compagnies* ainsi que les lois suivantes :

- *Loi sur les clubs de chasse et de pêche;*
- *Loi sur les clubs de récréation;*
- *Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux;*
- *Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance;*
- *Loi sur les sociétés agricoles et laitières;*
- *Loi sur les sociétés d'horticulture.*

Ces lois, ainsi que la partie III de la *Loi sur les compagnies*, sont désuètes et leur remplacement ne semble pas faire de difficultés. Les associations concernées seraient continuées de plein droit sous le nouveau régime à compter du dépôt de leur déclaration annuelle, conformément à la Loi sur la publicité légale. Ainsi, cette déclaration opérerait continuation.

Ces lois seraient remplacées de plein droit, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les associations qui auraient fait défaut de produire deux déclarations annuelles consécutives seraient continuées de plein droit sous le nouveau régime, à la date du remplacement de ces lois. Toutefois, leur immatriculation pourrait être radiée, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.

En pratique, les associations régies par ces lois particulières pourraient continuer à afficher leur personnalité propre grâce à la publicité, au registre des entreprises, de leur nom, de leur but et de leur secteur d'activité. En d'autres mots, la personnalité distinctive de ces associations, qui découlait notamment de leur loi constitutive particulière, pourrait toujours être exprimée dans le nouveau régime.

2.4.2 Lois d'intérêt privé

Environ 1 500 lois d'intérêt privé régissent des associations. Elles contiennent généralement des règles de fonctionnement que l'on trouve normalement dans un règlement intérieur. Chaque fois que l'association veut modifier ces règles, il est nécessaire de faire adopter une loi par l'Assemblée nationale, qui a pourtant essentiellement pour rôle d'adopter des lois d'intérêt public. Il serait avantageux pour les associations, qui ont à encourir des frais et des délais parfois importants, de ne plus avoir à demander la modification de telles lois.

Pour favoriser la continuation de ces associations dans le nouveau régime, il est envisagé qu'une telle continuation puisse s'opérer sans frais.

Conclusion

Les propositions envisagées s'inscrivent dans la continuité du droit actuel et elles comportent de nettes améliorations.

Ces propositions visent à moderniser et à simplifier le droit des associations personnalisées. Elles sont présentées afin de susciter des discussions, de permettre aux intéressés de formuler des commentaires et, s'il y a lieu, de soumettre de nouvelles propositions.

Toute association, tout organisme ou toute personne qui désire exprimer ses commentaires n'est pas limité au contenu du document de consultation.

Les commentaires reçus pourraient être rendus publics dans le cadre de ces travaux.

Les commentaires doivent être transmis par courriel, de préférence, au plus tard le 31 mars 2009, à : dpif@finances.gouv.qc.ca

ou par correspondance à :

Monsieur Martin Landry
Directeur du développement du secteur financier
et des personnes morales
Ministère des Finances
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 0A4

Téléphone : 418 646-7545
Télécopieur : 418 646-5744
Courriel : dpif@finances.gouv.qc.ca

Glossaire

Assemblée des membres

Organe de l'association qui est composé de tous ses membres et qui peut prendre des décisions au nom de l'association.

Réunion des membres de l'association.

Association contractuelle

Association constituée par contrat.

Association égalitaire

Association dans laquelle les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Association personnalisée

Association constituée en personne morale conformément aux formalités prescrites par la loi.

Conseil d'administration

Organe de l'association qui est composé de tous ses administrateurs et qui peut prendre des décisions au nom de l'association.

Réunion des administrateurs.

Déclaration d'immatriculation

Document qui est présenté au registraire des entreprises par une personne physique, un groupement ou une personne morale en vue de son immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Démocratie associative

Démocratie présente dans une association.

Économie sociale

Secteur de l'économie qui recouvre essentiellement le mouvement coopératif (coopératives et coopératives de services financiers), les sociétés d'assurance de nature mutuelle (ex. : sociétés mutuelles d'assurance) ainsi que les associations qui peuvent être qualifiées d'entreprise.

Fiducie

Patrimoine d'affectation qui résulte généralement d'un contrat ou d'un testament et par lequel une personne transfère une partie de ses biens à un patrimoine qu'elle constitue et qu'elle destine à un but particulier, lesquels biens sont détenus et administrés par un fiduciaire en vue de satisfaire ce but.

Loi d'intérêt privé

Loi qui ne concerne que certains intérêts particuliers ou locaux.

Loi d'intérêt public

Loi qui n'est pas d'intérêt privé, soit celle qui est dans l'intérêt général de la société.

Majeur protégé

Personne physique âgée d'au moins 18 ans et pour qui un tribunal, selon le degré d'incapacité physique ou mentale de cette personne, a ouvert une curatelle ou une tutelle ou a nommé un conseiller.

Patrimoine

Ensemble des droits et obligations d'une personne ou d'une entité non personnalisée, telle la fiducie, ce qui comprend notamment ses biens.

Patrimoine d'affectation

Patrimoine ou partie de patrimoine qui est destiné à un usage déterminé.

Patrimoine qui n'appartient pas à une personne ou à l'État et qui est destiné à un usage déterminé, soit notamment la fiducie.

Personne morale

Entité fictive qui est constituée conformément aux formalités prescrites par la loi et qui, comme la personne physique, a la personnalité juridique et un patrimoine, de telle sorte qu'elle a des droits et obligations.

Quorum

Nombre minimal de personnes qui doivent être présentes ou représentées à une assemblée pour que celle-ci soit valide.

Règlement intérieur

Ensemble des règles adoptées par un groupement pour son organisation et son fonctionnement.

Document qui contient ces règles.

